



Autorité de la Concurrence  
de la Nouvelle-Calédonie

**Décision n° 2020-DCC-10 du 17 août 2020**

**relative à la prise de contrôle exclusif par la société La Chery SAS de la société Cassiope SARL et à l'acquisition de l'activité fourniture de repas de la société Lunch NC**

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (Présidente statuant seule),

Vu le dossier de notification, adressé le 22 juin 2020 à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et déclaré complet à la même date (enregistré sous le numéro 20/0023CC), relatif, d'une part, à la prise de contrôle exclusif par la société La Chery SAS de la société Cassiope SARL, et indirectement de la société Calédonie Santé SAS et, d'autre part, à l'acquisition des éléments incorporels de la branche d'activité de fourniture de repas exploitée par la société Lunch NC auprès de la société Calédonie Santé SAS ;

Vu les informations complémentaires transmises au cours de l'instruction ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n°2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le livre IV du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après « le code de commerce ») et notamment ses articles Lp. 431-1 à Lp. 431-9 et Lp. 461-3 ;

Vu l'arrêté n°2018-41/GNC du 9 janvier 2018 pris en application de l'article Lp. 431-9 du code de commerce précité concernant les modalités d'application et le contenu du dossier de notification d'une opération de concentration ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu la proposition du service d'instruction du 6 août 2020 d'autoriser la présente opération sans condition en application du deuxième alinéa du III de l'article Lp. 431-5 du code de commerce ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante,

## Sommaire

<b>I.</b>	<b><i>Contrôlabilité de l'opération et présentation des entreprises concernées</i></b> .....	<b>3</b>
<b>A.</b>	<b><i>La présentation des parties aux opérations</i></b> .....	<b>3</b>
1.	<b><i>L'acquéreuse : la société La Chery SAS</i></b> .....	<b>3</b>
2.	<b><i>La première cible : la SARL Cassiope</i></b> .....	<b>4</b>
3.	<b><i>La seconde cible : la SAS Calédonie Santé</i></b> .....	<b>5</b>
4.	<b><i>La troisième et dernière cible : la branche d'activité de fourniture de repas exploitée par la société Lunch NC auprès de la société Calédonie Santé SAS</i></b> .....	<b>7</b>
<b>B.</b>	<b><i>Contrôlabilité de l'opération</i></b> .....	<b>8</b>
1.	<b><i>Sur la notion de concentration</i></b> .....	<b>9</b>
2.	<b><i>Sur l'interdépendance des opérations envisagées</i></b> .....	<b>9</b>
3.	<b><i>Sur les seuils de contrôlabilité et les chiffres d'affaires des entreprises concernées</i></b> .....	<b>11</b>
<b>II.</b>	<b><i>Délimitation des marchés pertinents</i></b> .....	<b>13</b>
<b>A.</b>	<b><i>Le marché des centres de soins de suite et de réadaptation</i></b> .....	<b>14</b>
1.	<b><i>Le marché de services</i></b> .....	<b>14</b>
2.	<b><i>Le marché géographique</i></b> .....	<b>15</b>
<b>B.</b>	<b><i>Le marché de la restauration collective</i></b> .....	<b>15</b>
1.	<b><i>Le marché de services</i></b> .....	<b>15</b>
2.	<b><i>Le marché géographique</i></b> .....	<b>16</b>
<b>III.</b>	<b><i>Analyse concurrentielle</i></b> .....	<b>17</b>
<b>A.</b>	<b><i>Sur l'acquisition du contrôle exclusif de la société Cassiope par la société La Chery</i></b> .....	<b>17</b>
<b>B.</b>	<b><i>Sur l'acquisition de l'activité de fourniture de repas de la société Lunch NC</i></b> .....	<b>17</b>
<b>C.</b>	<b><i>Conclusion générale sur les risques d'atteinte à la concurrence</i></b> .....	<b>18</b>
	<b><i>Décision</i></b> .....	<b>18</b>

## I. Contrôlabilité de l'opération et présentation des entreprises concernées

---

1. La partie notificante propose de réaliser deux opérations de concentration qu'elle considère comme interdépendante à travers :
  - la prise de contrôle exclusif par la société La Chery SAS de la société Cassiope SARL, et indirectement de la société Calédonie Santé SAS dont le capital est actuellement détenu par La Chéry SAS et la société Cassiope ;
  - et l'acquisition des éléments incorporels de la branche d'activité de fourniture de repas exploitée par la société Lunch NC auprès de la société Calédonie Santé SAS

### A. La présentation des parties aux opérations

2. Sont présentées ici les quatre parties intéressées aux opérations de concentration contrôlées : la SAS La Chéry, acquéreuse (1), et les cibles que sont la SARL Cassiope (2), la SAS Calédonie Santé (3) et la société Lunch NC pour sa branche d'activité de fourniture de repas (4).

#### 1. L'acquéreuse : la société La Chery SAS

3. La société La Chery est une société par actions simplifiée, dont le siège social est à Pegomas en France métropolitaine. Elle est immatriculée au RCS de Grasse sous le numéro 500 413 935 depuis le 26 octobre 2007.
4. Le capital social de cette entreprise est détenu par la famille Meyer et se répartit comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	%
Monsieur P. Meyer	[confidentiel]	[confidentiel]%
Monsieur A. Meyer	[confidentiel]	[confidentiel]%
Mademoiselle A. Meyer	[confidentiel]	[confidentiel]%
Mademoiselle A. Meyer	[confidentiel]	[confidentiel]%
Total	303 680	100 %

Source : Dossier de notification

5. La société La Chery est active principalement dans les secteurs sanitaire, médico-social et des services à domicile en France métropolitaine, par le biais de plusieurs filiales détenues directement ou indirectement à 100 %<sup>1</sup>. Plus précisément :

i) Concernant tout d'abord le secteur sanitaire, ses filiales sont :

---

<sup>1</sup> Voir annexe 7 : Organigramme La Chery, cote 198.

- les SAS Somedi<sup>2</sup> et Bella Vista<sup>3</sup> qui exploitent une unité diététique/établissement de soins de suite et de réadaptation (SSR) situé à Pégomas dans les Alpes-Maritimes. Cette unité comporte [confidentiel]lits d'hospitalisation ainsi que [confidentiel]places d'hôpital de jour ;
- la SAS UNRN<sup>4</sup> qui exploite un établissement de SSR spécialisé en nutrition localisé à Nice dans les Alpes Maritimes et comportant [confidentiel]places ;
- la SAS Val des Mimosas<sup>5</sup> qui a obtenu en 2019 l'autorisation d'exploiter un hôpital de jour psychiatrique localisé à Pégomas d'une capacité de [confidentiel]places. Sa mise en œuvre est prévue en [confidentiel].

ii) Considérant le secteur médico-social, sa filiale est la SAS Le Mas des Mimosas<sup>6</sup> qui exploite un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de [confidentiel]lits d'hébergement complet, [confidentiel]lits d'hébergement temporaire et [confidentiel]places d'accueil de jour. L'établissement a obtenu une autorisation de [confidentiel]places supplémentaires qui seront exploitées début [confidentiel];

iii) Considérant enfin le secteur des services à domicile, sa filiale est la SAS Mimosas Services<sup>7</sup>, société de services à domicile née en 2016 et qui réalise [confidentiel]heures de services par mois<sup>8</sup>.

6. En Nouvelle-Calédonie, la société La Chery détient actuellement 49,96 % du capital social de la SAS Calédonie Santé qui exploite un centre de soins de suite et de réadaptation d'une capacité de 100 lits et places, située à Nouméa<sup>9</sup>.
7. La famille Meyer et la société La Chery ne détiennent aucune autre participation en Nouvelle-Calédonie<sup>10</sup>.

## **2. La première cible : la SARL Cassiope**

8. La société Cassiope est une société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé à Nouméa. Elle est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 1 368 687.
9. Le capital social de la société Cassiope est détenu à 100 % par Monsieur Etienne Latrassé<sup>11</sup>.
10. La société Cassiope a une activité de société holding qui détient pour seul actif 50 % du capital social de la société Calédonie Santé. Elle n'exerce aucune autre activité<sup>12</sup>.

---

<sup>2</sup> La SAS Somedi est immatriculée au RCS de Grasse sous le numéro 381 089 705.

<sup>3</sup> La SAS Bella Vista est immatriculée au RCS de Grasse sous le numéro 424 254 258.

<sup>4</sup> La SAS UNRN est immatriculée au RCS de Grasse sous le numéro 802 440 933.

<sup>5</sup> La SAS Val des Mimosas est immatriculée au RCS de Grasse sous le numéro 827 777 000.

<sup>6</sup> La SAS Le Mas des Mimosas est immatriculée au RCS de Grasse sous le numéro 438 529 851.

<sup>7</sup> La SAS Mimosas Services est immatriculée au RCS de Grasse sous le numéro 817 409 600.

<sup>8</sup> Voir annexe 1 : Dossier de notification, cotes 5-6.

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> *Ibid.* cote 6 et annexe 44 : Courrier à l'ACNC- Projet Cassiope-Caledonie Sante du 24 mars 2020, cote 36.

<sup>11</sup> Voir annexe 1 : Dossier de notification, cote 8.

<sup>12</sup> *Ibid.* cote 7.

### 3. La seconde cible : la SAS Calédonie Santé

11. La société Calédonie Santé est une société par actions simplifiée, dont le siège social est à Dumbéa. Elle est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 726 232 depuis le 19 mai 2005.
12. La société Calédonie Santé a été créée par Messieurs Etienne Latrassé et Philippe Meyer. Son capital social se répartit comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	%
Cassiope SAS	1250	50,00%
La Chery SAS	1249	49,96%
Philippe Meyer	1	0,04%
Total	2 500	100%

Source : Dossier de notification

13. La société Calédonie Santé a créé et exploite un centre de soins de suite et de réadaptation (ci-après le « CSSR de Koutio ») d'environ 6 000 m<sup>2</sup> depuis avril 2015. Ce CSSR est situé sur le site du Médipôle du Centre Hospitalier Territorial (CHT) avec lequel il travaille en partenariat<sup>13</sup>.
14. Ce centre, unique en Nouvelle-Calédonie, a pour but d'améliorer la prise en charge des patients nécessitant une rééducation et/ou une réhabilitation tout en maintenant ces derniers dans leur cadre de vie local ce qui permet de garder des liens familiaux et sociaux étroits<sup>14</sup>.
15. La société Calédonie Santé a été autorisée à exploiter ses installations de soins de suite et de réadaptation aux termes de l'arrêté n° 2014-821/GNC du 2 avril 2014 *portant autorisation à exploiter des installations de soins de suite et de réadaptation et à développer une activité de soins de réadaptation fonctionnelle, accordée à la S.A.S. « Calédonie Santé », selon le programme sanitaire suivant :*
  - « 35 lits de soins de suite, répartis en 20 lits polyvalents et 15 lits spécialisés dans la prise en charge des affections des système digestif, métabolique et endocrinien,
  - 50 lits d'hospitalisation complète et 15 places d'hospitalisation de jour de rééducation fonctionnelle, répartis en 20 lits et 10 places spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux, 20 lits spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, et 10 lits et 5 places spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil cardiovasculaire. »<sup>15</sup>.
16. Aux termes de l'arrêté n° 2019-1349/GNC du 7 mai 2019 *portant modification des installations de soins en lits et places exploitées par la SAS Calédonie Santé au sein du Centre de soins de*

<sup>13</sup> Ibid. cotes 9-10 et annexe 17 : Convention CHT Calédonie Santé, cotes 242-257.

<sup>14</sup> Ibid.

<sup>15</sup> Annexe 15 : Arrêté n°2014-821/GNC du 2 avril 2014, cotes 237-239.

*suite et de réadaptation (CSSR) de Koutio*<sup>16</sup>, deux autorisations ont été accordées pour une durée de 5 ans à la société Calédonie Santé.

17. Il en ressort notamment l'engagement d'assurer, par la présence d'un cardiologue, la couverture médicale de l'activité de réadaptation spécialisée pour le traitement des affections de l'appareil cardiovasculaire qui sera pratiquée lors des missions de chirurgie cardiovasculaire avec :
  - l'autorisation de conversion de 20 lits d'hospitalisation complète de soins de suite polyvalents et de 4 lits d'hospitalisation complète de soins de suite spécialisés pour la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en 24 lits d'hospitalisation complète de réadaptation spécialisée dans la prise en charge des affections du système nerveux ;
  - l'autorisation de création de 5 places d'hospitalisation de jour de réadaptation indifférenciée. Ces autorisations n'ont pas encore été mises en œuvre par la société Calédonie Santé<sup>17</sup>.
18. La société Calédonie Santé est autorisée à revendre certains médicaments sur la base du prix d'achat réel majoré de 15 %<sup>18</sup>. La revente de ses médicaments a généré un chiffre d'affaires d'environ [confidentiel]millions de F.CFP en 2019<sup>19</sup>.
19. Le CSSR compte actuellement 15 places en hospitalisation de jour (« HDJ ») et 85 lits en hospitalisation complète (« HC »).
20. Les tarifs actuellement pratiqués par la société Calédonie Santé sont fixés par l'arrêté n° 2015-57/GNC du 20 janvier 2015 *portant fixation des tarifs applicables entre l'établissement hospitalier S.A.S. « Calédonie Santé » et les organismes de protection sociale*<sup>20</sup>, lequel a été complété par l'arrêté n° 2016-747/GNC du 5 avril 2016 qui a précisé les modalités de détermination du nombre de journée d'hospitalisation et a modifié les règles relatives au remboursement des médicaments coûteux, des médicaments anti-cancéreux et des produits du service de transfusion sanguine<sup>21</sup>.
21. Ces tarifs, inchangés depuis l'ouverture du CSSR de Koutio jusqu'à ce jour, sont actuellement les suivants (prix de journée) :
  - hospitalisation spécialisée : 57 610 de F.CFP ;
  - hospitalisation polyvalente : 35 114 de F.CFP ;
  - hospitalisation de jour : 35 114 de F.CFP<sup>22</sup>.

---

<sup>16</sup> Annexe 16 : Arrêté n°2019-1349/GNC du 7 mai 2019, cote 241.

<sup>17</sup> Voir annexe 1 : Dossier de notification, cote 10.

<sup>18</sup> Voir annexe 21 : Arrêté n°2016-747/GNC du 5 avril 2016, cotes 272-274. Conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 2016-747/GNC du 5 avril 2016 *portant modification des tarifs applicables entre les établissements hospitaliers privés et les organismes de protection sociale et portant précisions des règles de facturation applicables entre l'établissement hospitalier privé S.A.S « Calédonie Santé » et les organismes de protection sociale*.

<sup>19</sup> Voir annexe 1 : Dossier de notification, cote 10.

<sup>20</sup> Annexe 22 : Arrêté n°2015-57/GNC du 20 janv 201, cotes 275-277.

<sup>21</sup> Voir annexe 1 : Dossier de notification, cote 10.

<sup>22</sup> Voir annexe 22 : Arrêté n° 2015-57/GNC du 20 janvier 2015, cote 277.

22. Le CSSR de Koutio a également développé un partenariat avec le Centre Hospitalier du Nord à Koné en 2018 dans le cadre d'une prise en charge de patients communs. Des médecins et rééducateurs sont ainsi mis à disposition régulièrement dans le cadre de ce partenariat<sup>23</sup>.
23. La société Calédonie Santé détient une participation de 33,33 % dans le capital de la SCI Ambre, société propriétaire des installations du CSSR qui font l'objet d'une location en vertu du bail commercial signé le 2 mars 2015<sup>24</sup>. La société Calédonie Santé comptait [confidentiel]salariés au 30 avril 2020.

#### **4. La troisième et dernière cible : la branche d'activité de fourniture de repas exploitée par la société Lunch NC auprès de la société Calédonie Santé SAS**

24. La société Lunch NC est une société à responsabilité limitée, dont le siège social est à Nouméa. Elle est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 1 368 687.
25. Le capital social de la société Lunch NC est détenu à hauteur de 99 % par Monsieur Etienne Latrasse et de 1% par Monsieur Didier Kerangouarec<sup>25</sup>.
26. Créée en juillet 2016, la société Lunch NC a pour activité principale la fourniture de repas au profit de la société Calédonie Santé avec laquelle elle a signé, le 1<sup>er</sup> août 2016, un contrat de prestation de services, modifié par un avenant du 1<sup>er</sup> janvier 2018, aux termes desquels sont fixés les tarifs pratiqués par la société Lunch NC<sup>26</sup>.
27. De manière occasionnelle, la société Lunch NC organise également des missions de cocktail dînatoire au profit de sociétés ou de particuliers<sup>27</sup>.
28. La société Lunch NC sous-traite la confection des déjeuners et des dîners auprès d'un prestataire indépendant, à savoir : la SARL [confidentiel]<sup>28</sup>. Les plats sont livrés dans les locaux de la société Calédonie Santé en conteneurs prêts à être servis aux patients en liaison chaude en jours de semaine et en liaison froide les samedi et dimanche<sup>29</sup>.
29. La société Lunch NC procède, au sein des locaux du CSSR de Koutio :
  - à l'adaptation des repas selon les menus spécifiques (15 types de menus différents et 5 mixtures différentes) ;
  - au réchauffage des plats qui le nécessitent ;
  - et à la préparation des petits-déjeuners ainsi que des collations.
30. Environ les deux tiers des 110 déjeuners et collations de l'après-midi (correspondant à environ 85 hospitalisations complètes et 25 hospitalisations de jour) sont servis en salle de restaurant et

---

<sup>23</sup> Voir annexe 1 : Dossier de notification, cote 10 et annexe 18 : Convention CHN Calédonie Santé, cotes 258-262.

<sup>24</sup> Voir annexe 1 : Dossier de notification, cote 11 et annexe 25 : Bail commercial SCI Ambre Calédonie Santé, cotes 310-319.

<sup>25</sup> Voir annexe 1 : Dossier de notification, cote 13.

<sup>26</sup> Voir annexe 29 : Contrat Lunch NC Calédonie Santé, cotes 328-331.

<sup>27</sup> Voir annexe 1 : Dossier de notification, cote 13.

<sup>28</sup> La SARL [confidentiel].

<sup>29</sup> Voir annexe 1 : Dossier de notification, cote 12.

le tiers restant en chambre. Les 85 petits-déjeuners sont servis en totalité en chambre. Les 85 dîners sont servis au restaurant ou en chambre<sup>30</sup>.

31. De plus, la préparation de la salle de restaurant et le service des repas est assuré par le personnel de la société Calédonie Santé et le réchauffage des plats prend place dans les locaux du CSSR de Koutio<sup>31</sup>.
32. La société Lunch NC emploie [confidentiel]salariés, dont un chef cuisinier. La cession de l'activité de fourniture de repas de Lunch NC entrainera le transfert automatique des contrats de travail de ces [confidentiel]salariés<sup>32</sup>.

## **B. Contrôlabilité de l'opération**

33. La partie notifiante propose de réaliser les deux opérations de concentration suivantes qu'elle considère comme interdépendantes<sup>33</sup> :
  - l'acquisition de 100 % du capital social de la société Cassiope par la société La Chery étant précisé qu'à l'issue de cette opération, la société La Chery détiendra aussi le contrôle exclusif de la société Calédonie Santé, détenue à ce jour par la société Cassiope, à hauteur de 50 %, et, à 49,96 %, par la société La Chery<sup>34</sup> ;
  - l'acquisition des éléments incorporels de la branche d'activité de fourniture de repas auprès de la société Calédonie Santé exploitée par la société Lunch NC<sup>35</sup> (ci-après « *l'activité de fourniture de repas de Lunch NC* ») soit par la société Calédonie Santé ou toute autre entité désignée par la société La Chery<sup>36</sup>.

---

<sup>30</sup> *Ibid.*

<sup>31</sup> *Ibid.*

<sup>32</sup> Voir annexe 1 : Dossier de notification, cote 12 et annexe 2 : Convention vente et achat CASSIOPE, cote 37. Article 6.2 intitulé « Cession par la société Lunch NC ».

<sup>33</sup> Voir annexe 1 : Dossier de notification, cote 2.

<sup>34</sup> Voir annexe 1 : Dossier de notification, cote 3 et annexe 4 : Organigramme avant et après rachat, cotes 190-191. Une fois ces acquisitions réalisées, il est prévu que la société La Chery rachète l'unique action Calédonie Santé appartenant à Monsieur Philippe Meyer, principal associé de la société La Chery, et absorbe la société Cassiope afin de détenir en direct la totalité des actions de la société Calédonie Santé.

<sup>35</sup> Le vendeur (Monsieur Etienne Latrasse) souhaitant conserver l'entité elle-même qui est titulaire d'une licence de vente d'alcool de 3<sup>ème</sup> classe non exploitée à ce jour. A ce sujet, l'article 1-2 du Code des débits de boissons dans la province Sud dispose que : « *Les débits de boissons sont répartis en fonction des modalités de vente des boissons, selon les types suivants : [...] 3<sup>ème</sup> classe – Commerces en détail de boissons alcooliques ou fermentées vendant à emporter et, le cas échéant, à distance, à l'exclusion de toute consommation sur place. Ne peuvent vendre à distance des boissons alcooliques ou fermentées que les marchands exploitant une surface physique commerciale affectée à l'activité de débit de boissons. La livraison des boissons alcooliques ou fermentées, dans le cadre de la vente à distance, ne peut être effectuée que par le débitant lui-même ou ses employés.* »

<sup>36</sup> Voir annexe 2 : Convention vente et achat Cassiope, cote 37. L'article 6.2 intitulé : « *Cession par la société Lunch NC* » de la Convention de vente et d'achat sous conditions suspensives des titres de la société Cassiope qui prévoit que : « *Préalablement à la Date de Transfert, la société Lunch NC [...] procédera à la vente à Calédonie Santé ou à toute autre entité désignée par l'Acheteur, de la branche d'activité consistant en la fourniture de repas à Calédonie Santé* ».

34. La mise en œuvre de ces deux opérations est encadrée par une convention de vente et d'achat sous conditions suspensives des titres de la société Cassiope<sup>37</sup>.

### **1. Sur la notion de concentration**

35. Le I de l'article Lp. 431-1 du code de commerce dispose que :

*« I. Une opération de concentration est réalisée : [...] »*

*2° Lorsqu'une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins ou lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou plusieurs autres entreprises. [...] ».*

36. En l'espèce, la première opération qui consiste en l'acquisition de 100 % du capital de la société Cassiope SARL par la société La Chery, constitue bien une opération de concentration au sens de l'article Lp. 431-1 du code de commerce dès lors qu'il y aura prise de contrôle exclusif de la société Cassiope jusqu'à présent détenue par Monsieur Etienne Latrasse, par la société La Chery.
37. Pour ce qui concerne la deuxième opération par laquelle l'activité de fourniture de repas de Lunch NC sera acquise soit par la société Calédonie Santé ou toute autre entité désignée par la société La Chery, celle-ci constitue également une opération de concentration au sens de l'article Lp. 431-1 du code de commerce dès lors que l'opération assurera la prise de contrôle exclusif d'éléments d'actifs, jusqu'alors détenus par la société Lunch NC.

### **2. Sur l'interdépendance des opérations envisagées**

38. Le second paragraphe du point 2 du II de l'article Lp. 431-2 du code de commerce dispose que :  
*« [...] deux ou plusieurs opérations au sens du premier alinéa qui ont lieu au cours d'une période de deux années entre les mêmes personnes ou entreprises sont à considérer comme une seule concentration intervenant à la date de la dernière opération. »<sup>38</sup>.*
39. A l'instar de la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence métropolitaine<sup>39</sup>, l'Autorité considère que des opérations multiples constituent une seule et même opération de concentration dès lors qu'elles sont interdépendantes, au sens où une opération n'aurait pas été effectuée sans l'autre<sup>40</sup>.

---

<sup>37</sup> Voir annexe 2 : Convention et achat Cassiope, cote 35. L'article 4 intitulé : « Conditions suspensives » de la convention de vente et d'achat sous conditions suspensives des titres de la société Cassiope prévoit que la vente des titres est soumise notamment à l'« l'obtention par l'Acheteur d'un prêt ou de prêts permettant de financer le Prix d'Achat des Actions [...] » et « 2/ Si cette condition est nécessaire : Autorisation par l'Autorité de la concurrence la Nouvelle-Calédonie (ACNC) de l'acquisition par l'Acheteur des Actions et de l'acquisition par Calédonie Santé ou par l'Acheteur de la branche d'activité consistant en la fourniture de repas à Calédonie Santé [...] ».

<sup>38</sup> Voir l'article Lp.431-2 du code de commerce.

<sup>39</sup> Voir notamment ADLC, décision du 13 octobre 2010, n° 10-DCC-140 relative la prise de contrôle exclusif des sociétés Histoire d'Or Europe SAS et Financière MO Holding SAS par Bridgepoint Capital Group Limited et ADLC, décision du 12 juin 2014, n° 14-DCC-82 relative à la prise de contrôle conjoint du groupe Park&Suites et du groupe GMI par le groupe M Finance et le fonds d'investissement Equistone.

<sup>40</sup> Voir la décision de l'ACNC du 19 septembre 2018, n° 2018-DCC-03, relative à la prise de contrôle exclusif par la CMI Klein des sociétés HDB Industries, AEI Nord et AEI.

40. Afin que des opérations puissent être qualifiées comme interdépendantes, la pratique décisionnelle retient trois conditions cumulatives : (i) il doit exister un lien conditionnel entre les opérations<sup>41</sup>, (ii) les opérations doivent être réalisées par le même acquéreur<sup>42</sup> et (iii) chaque opération doit constituer, en elle-même, une concentration.
41. En premier lieu, en l'espèce, l'opération consistant en l'acquisition de 100 % du capital de la société Cassiope par la société La Chery est conditionnée à la réalisation de l'acquisition de l'activité de fourniture de repas de Lunch NC. En effet, l'article 6.2 de la convention de vente et d'achat sous conditions suspensives des titres de la société Cassiope, intitulé : « *Cession par la société Lunch NC* », prévoit que : « *Préalablement à la Date de Transfert, la société LUNCH NC [...] procédera à la vente à CALEDONIE SANTE ou à tout autre entité désignée par l'Acheteur, de la branche d'activité consistant en la fourniture de repas à CALEDONIE SANTE, ladite branche comprenant exclusivement les éléments incorporels y attachés (à l'exclusion de la licence de 3ème classe qui sera conservée par Lunch NC) [...]* »
- Il est expressément convenu entre les Parties qu'en cas de non-réalisation de cette vente avant la Date de Transfert, l'Acheteur pourra renoncer à l'achat des Actions et du Compte Courant d'Associé et ce malgré la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives visées à l'article 4.1. »* (Soulignement ajouté)<sup>43</sup>.
42. Ainsi, la première opération consistant en l'acquisition de 100 % du capital social de la société Cassiope par la société La Chery, fait l'objet d'un lien conditionnel avec la deuxième opération consistant en l'acquisition de l'activité de fourniture de repas de Lunch NC soit par la société Calédonie Santé ou toute autre entité désignée par la société La Chery. La première condition est donc remplie.
43. En deuxième lieu, le contrôle de la société Cassiope ainsi que le contrôle de l'activité de fourniture de repas de Lunch NC seront ultimement acquis par la société La Chery. En effet, même si l'activité de fourniture de repas de Lunch NC est acquise en premier lieu par la société Calédonie Santé, celle-ci sera *in fine* contrôlée exclusivement par la société La Chery, à la suite de l'acquisition par cette dernière des titres de la société Cassiope. Ainsi, pour chacune de ces opérations, il en résultera la prise de contrôle par la même entreprise, à savoir la société La Chery. La deuxième condition est ainsi remplie.
44. En troisième et dernier lieu, comme il a été démontré *supra*, chacune des deux opérations envisagées constitue une opération de concentration au sens de l'article Lp. 431-1 du code de commerce. La troisième et dernière condition est également remplie.
45. L'Autorité confirme que les deux opérations évoquées *supra* sont interdépendantes et doivent ainsi être considérées comme une seule et même concentration au sens de l'article Lp. 431-2 du code de commerce.

---

<sup>41</sup> *Ibid.* Voir également ADLC, décision du 12 juin 2014, n°14-DCC-82, relative à la prise de contrôle conjoint du groupe Park&Suites et du groupe GMI par le groupe M Finance et le fonds d'investissement Equistone.

<sup>42</sup> Voir notamment ADLC, décision du 7 octobre 2010, n° 10-DCC-130, relative à la prise de contrôle exclusif d'actifs du groupe Sodistock SA par la société CAF Grains, filiale du groupe Invivo.

<sup>43</sup> Annexe 2 : Convention vente et achat Cassiope, cote 37.

### **3. Sur les seuils de contrôlabilité et les chiffres d'affaires des entreprises concernées**

46. Au I de l'article Lp. 431-2 du code de commerce il est prévu que :

*« I. Toute opération de concentration, au sens de l'article Lp. 431-1, est soumise aux dispositions des articles Lp. 431-3 à Lp. 431-9, lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :*

- *Le chiffre d'affaires total réalisé en Nouvelle-Calédonie par les entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 1 200 000 000 F CFP.*
- *Deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernées par l'opération réalisent individuellement, directement ou indirectement, un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 200 000 000 F CFP en Nouvelle-Calédonie. »*

47. Au 4° du II de ce même article, il est prévu que le chiffre d'affaires mentionné au I est calculé sur la base du chiffre d'affaires total de l'entreprise concernée lequel résulte de la somme des chiffres d'affaires : a) de l'entreprise concernée ; b) des entreprises dans lesquelles l'entreprise concernée dispose directement ou indirectement (soit de plus de la moitié du capital ou du capital d'exploitation ; soit du pouvoir d'exercer plus de la moitié des droits de vote ; soit du pouvoir de désigner plus de la moitié des membres du conseil de surveillance ou d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise; soit du droit de gérer les affaires de l'entreprise) ; c) des entreprises qui disposent, dans une entreprise concernée, des droits ou pouvoirs énumérés au point b) ; d) des entreprises dans lesquelles une entreprise visée au point c dispose des droits et pouvoirs énumérés au point b) ; e) des entreprises dans lesquelles plusieurs entreprises visées au point a) à d) disposent conjointement des droits ou pouvoirs énumérés au point b).

48. En l'espèce, les entreprises concernées sont la société La Chery, la société Cassiope, ainsi que l'activité de fourniture de repas de la société Lunch NC. Il convient donc de calculer la somme des chiffres d'affaires réalisés par ces sociétés et leurs filiales en Nouvelle-Calédonie. Il y a lieu également de relever que la seule filiale des sociétés La Chery et Cassiope réalisant un chiffre d'affaires en Nouvelle-Calédonie est la société Calédonie de Santé, qui est détenue conjointement par ces dernières.

49. Le 5° du II du même article dispose que : *« 5° Lorsque des entreprises concernées par la concentration disposent conjointement des droits ou pouvoirs énumérés au paragraphe 4°, point b), il y a lieu, dans le calcul du chiffre d'affaires des entreprises concernées au sens du présent chapitre : [...]*

*b) de tenir compte du chiffre d'affaires résultant de la vente de produits et de la prestation de services réalisées entre l'entreprise commune et toute entreprise tierce. Ce chiffre d'affaires est imputé à parts égales aux entreprises concernées » (Soulignement ajouté).*

50. Le capital social de la société Calédonie Santé étant détenu à parts (quasi<sup>44</sup>) égales entre les sociétés La Chery et la société Cassiope, il convient de déterminer si ces entreprises détiennent

---

<sup>44</sup> A hauteur de 50 % pour la société Cassiope et 49,96 % pour la société La Chery.

à ce jour un contrôle conjoint sur leur filiale afin de déterminer l'imputation du chiffre d'affaires de cette dernière.

51. Ainsi, à l'article 22 des statuts de la société Calédonie Santé, il est stipulé, s'agissant des décisions ordinaires, que : « *L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions qui n'ont pas pour objet de modifier des statuts et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.*

*L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par décision de justice.*

*Les décisions ordinaires requièrent l'approbation des associés possédant plus de la moitié du capital social. »<sup>45</sup>*

52. En outre, à l'article 17 de ces statuts, sur la présidence et la direction générale, il est également stipulé que : « *La Société est administrée par un Président, personne physique, associé ou non, nommé par décision collective ordinaire, avec ou sans limitation de durée. [...]*

*Conformément aux dispositions légales, le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et par les présents statuts aux assemblées d'associés.*

*Toutefois, à titre de règlement intérieur, il est convenu que la présidence ne pourra, sans y être autorisée au préalable par les associés : [...]*

- *réaliser des investissements et contracter des emprunts non prévus par le budget annuel de l'année concernée, budget qui devra être approuvé par les associés au plus tard le 31 décembre de chaque année civile »<sup>46</sup>.*

53. Or, aucun des associés de la société Calédonie Santé ne détient plus de la moitié du capital social de cette entreprise et n'a donc la faculté d'adopter ou bloquer seul les décisions stratégiques de cette société.

54. Il en résulte que les sociétés La Chery et Cassiope détiennent un contrôle conjoint sur la société Calédonie Santé, et il convient donc d'imputer le chiffre d'affaires de cette dernière à parts égales à ses deux sociétés mères.

55. Ainsi, pour l'exercice clos du 31 décembre 2019, la société Calédonie Santé a réalisé un chiffre d'affaires de 1,97 milliards de F. CFP en Nouvelle-Calédonie<sup>47</sup>.

56. Pour l'exercice clos du 30 juin 2019, la société Cassiope a, quant à elle, réalisé un chiffre d'affaires de 15,97 millions de F. CFP en Nouvelle-Calédonie<sup>48</sup>.

---

<sup>45</sup> Voir annexe 45 : Statuts Calédonie Santé à jour le 1er juin 2020, cotes 449-450. Article 22 intitulé « *Nature des décisions collectives* ».

<sup>46</sup> *Ibid.* cotes 445-446. Article 17 intitulé « *Présidence – Direction Générale* ».

<sup>47</sup> Voir annexe 23 : Projet EFI 2019 Calédonie Santé, cote 283.

<sup>48</sup> Voir annexe 12 : Tableau de données financières Cassiope, cote 224.

57. La société La Chery n'a réalisé aucun chiffre d'affaires directement en Nouvelle-Calédonie en dehors de celui réalisé par sa filiale la société Calédonie Santé.
58. Enfin, pour l'exercice clos du 31 décembre 2019, la société Lunch NC a réalisé un chiffre d'affaires à hauteur de 143,9 millions de F. CFP en 2019, dont 99,99 % auprès de la société Calédonie Santé<sup>49</sup>.
59. Le tableau *infra* synthétise ainsi les chiffres d'affaires réalisés en 2019 en Nouvelle-Calédonie par les entreprises concernées :

Entreprises concernées	Chiffre d'affaires en NC en F CFP
La Chery SAS / Famille Meyer (y compris 50 % du chiffre d'affaires réalisé par la Calédonie Santé SAS)	983 483 349
Cassiope SARL (y compris 50 % du chiffre d'affaires réalisé par la Calédonie Santé SAS)	999 458 349
Activité de fourniture de repas de Lunch NC	143 852 202
<b>TOTAL</b>	<b>2 126 793 900</b>

Source : Traitement de données ACNC

60. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir le chiffre d'affaires total réalisé en Nouvelle-Calédonie par les entreprises concernées, lequel s'élève à la somme de 2,1 milliards de F. CFP, soit un montant supérieur à la somme de 1,2 milliards de F. CFP.
61. De plus, deux au moins des entreprises concernées, c'est-à-dire la société La Chery ainsi que la société Cassiope, réalisent individuellement, directement ou indirectement, un chiffre d'affaires supérieur à 200 millions de F. CFP en Nouvelle-Calédonie.
62. En conséquence, les seuils de notification établis par l'article Lp. 431-2 du code de commerce sont franchis et les opérations envisagées sont donc soumises à contrôle.

## II. Délimitation des marchés pertinents

---

63. L'analyse concurrentielle des effets d'une opération de concentration doit être réalisée sur un (ou des) marché(s) pertinent(s) délimités conformément aux principes du droit de la concurrence.
64. La définition des marchés pertinents constitue une étape essentielle du contrôle des structures de marché, dans la mesure où elle permet d'identifier, dans un premier temps, le périmètre à l'intérieur duquel s'exerce la concurrence entre les entreprises et d'apprécier, dans un deuxième temps, leur pouvoir de marché. Cette analyse couvre les marchés sur lesquels les parties sont simultanément actives mais elle peut également s'étendre aux marchés ayant un lien de connexité (« vertical » ou « congloméral ») susceptible de renforcer le pouvoir de marché des parties notifiant l'opération.

---

<sup>49</sup> Voir annexe 1 : Dossier de notification, cote 13.

65. La délimitation des marchés pertinents se fonde, d'une part, sur un examen des caractéristiques objectives du produit ou du service en cause (caractéristiques physiques, besoins ou préférences des clients, différences de prix, canaux de distribution, positionnement commercial, environnement juridique) et, d'autre part, sur la zone géographique sur laquelle les offreurs exercent une pression concurrentielle effective et pour laquelle l'analyse des éléments tels que les coûts de transport, la distance ou le temps de parcours des acheteurs, les contraintes légales et règlementaires, les préférences des clients sont autant d'indices permettant de circonscrire le marché.
66. En l'espèce, comme vu *supra*, la société La Chéry, acquéreuse, n'exerce aucune activité en Nouvelle-Calédonie en dehors de sa participation au sein de la société Calédonie Santé. De même, la société cible, Cassiope, est une holding dont la seule activité en Nouvelle-Calédonie est de détenir 50 % du capital de la société Calédonie Santé.
67. La société Calédonie Santé intervient sur le marché pertinent des centres de soins de suite et de réadaptation en Nouvelle-Calédonie (A).
68. La société Lunch NC est pour sa part présente sur le marché amont de la restauration collective en Nouvelle-Calédonie à travers son activité de fourniture de repas destinée quasi-exclusivement à la société Calédonie Santé<sup>50</sup>. (B).

## ***A. Le marché des centres de soins de suite et de réadaptation***

### ***1. Le marché de services***

69. La pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence métropolitaine a opéré une distinction entre le marché pertinent des centres de soins de suite et de réadaptation (SSR) et celui de l'hébergement de longue durée des personnes âgées<sup>51</sup>.
70. L'Autorité métropolitaine considère ainsi que le marché des centres de SSR correspond à un marché de l'hébergement temporaire des personnes dépendantes notamment après une intervention chirurgicale et que : « *Les centres de SSR proposent, dans ce cadre, une gamme de soins très larges, tels que la rééducation fonctionnelle post-opératoire, la convalescence et le traitement des affections à évolution prolongée ou chroniques* »<sup>52</sup>.
71. Elle s'est également interrogée sur la possibilité d'une segmentation plus fine des centres de SSR en fonction des spécialités de soins sans toutefois se prononcer sur la question<sup>53</sup>.
72. En l'espèce, il n'y a pas lieu de remettre en cause cette définition de marché.

---

<sup>50</sup> Voir annexe 1 : Dossier de notification, cote 13.

<sup>51</sup> Voir ADLC, décision du 21 février 2014, n° 14-DCC-22, relative à la fusion-absorption de la société Médica par la société Korian.

<sup>52</sup> Voir notamment ADLC, décision n° 14-DCC-22 précitée, et décision du 29 juin 2016, n° 16-DCC-95, relative à la prise de contrôle conjoint d'actifs de la Fondation hospitalière Sainte Marie par MGEN et Harmonie Mutuelle, et décision du 30 avril 2020, n° 20-DCC-63, relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Sinoué par le groupe Orpea.

<sup>53</sup> *Ibid.*

## **2. Le marché géographique**

73. La pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence métropolitaine, tout en laissant la question ouverte, a envisagé une analyse du marché des centres de SSR au niveau régional, ces derniers étant placés sous la tutelle des agences régionales de santé (ARS) qui planifient leurs capacités d'accueil<sup>54</sup>.
74. En l'espèce, la partie notifiante fait valoir que l'organisation sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie est encadrée par un dispositif réglementaire mis en place par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie<sup>55</sup>. En ce qui concerne les centres de SSR plus précisément, les conditions techniques de fonctionnement des centres de SSR, la nature de l'hospitalisation de réadaptation fonctionnelle ou du soin de suite proposée par le CSSR de Koutio et les tarifs facturés par le CSSR de Koutio aux organismes de protection sociale ou à tout tiers sont déterminés par des arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie<sup>56</sup>.
75. A ce jour, quatre établissements autres que le CSSR de Koutio ont reçu l'autorisation d'exploiter des installations de SSR dont le CHT, le CHN (à Poindimié), le Centre Hospitalier spécialisé Albert-Bousquet et la clinique Nou-Magnin, en vertu des autorisations données aux termes de quatre arrêtés du gouvernement du 2 avril 2014<sup>57</sup>.
76. Cependant, le CSSR de Koutio est la seule structure en Nouvelle-Calédonie entièrement dédiée aux SSR et reçoit des patients en provenance des trois provinces Sud, Nord et des Iles<sup>58</sup>. Par ailleurs, outre son partenariat avec le CHT, le CSSR de Koutio travaille en partenariat avec le CHN de Koné.
77. Au vu des éléments présentés *supra*, l'analyse concurrentielle du marché de centres de SSR sera menée sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie. La question de la délimitation exacte de la dimension géographique peut néanmoins être laissée ouverte dans la mesure où quelle que soit la délimitation retenue, les conclusions de l'analyse resteront inchangées.

## **B. Le marché de la restauration collective**

### **1. Le marché de services**

78. La pratique décisionnelle des autorités de concurrence calédonienne<sup>59</sup> et métropolitaine<sup>60</sup> considère que l'activité de restauration collective, consistant à préparer et à servir des repas complets, ainsi que tous les services nécessaires à la distribution de ces repas, pour le compte de clients qui ont décidé d'externaliser cette activité, constitue un marché pertinent distinct de la restauration de concession qui consiste à fournir un service de restauration dans des zones

---

<sup>54</sup> *Ibid.*

<sup>55</sup> Voir annexe 34 : Délibération n°429 modifiée du 3 novembre 1993, cotes 367-378 et annexe 35 : Délibération n°171 du 25 janvier 2001, cotes 379-399.

<sup>56</sup> Voir annexe 36 : Arrêté du 9 avril 2013, cotes 400-415 et annexe 22 : Arrêté n° 2015-57/GNC du 20 janvier 2015, cotes 275-277.

<sup>57</sup> Voir annexe 37 : Arrêtés du 2 avril 2014 (CHT-CHN-CHS), cotes 416-418 et annexe 38 : Arrêté du 2 avril 2014 (Clinique INM), cotes 419-420.

<sup>58</sup> Voir annexe 1 : Dossier de notification, cote 21.

<sup>59</sup> Voir l'arrêté n°2017-2121/GNC relatif à la prise de contrôle exclusif de la SAS Restauration Française par la SARL Société Alimentaire Océanienne (Newrest Group Holding SA).

<sup>60</sup> Voir ADLC, décision du 15 septembre 201, n° 11-DCC-137, relative à la prise de contrôle exclusif de la société Lenôtre SA par la société Sodexo SA.

affectées principalement à une autre activité (aéroports, gares, musées, commerces de détail, etc.).

79. La clientèle se compose essentiellement d'entreprises privées ou publiques, d'établissements scolaires ou universitaires, d'établissements de santé, ou encore d'établissements pénitentiaires. Les clients se distinguent des consommateurs finaux, dont la présence dans l'établissement est fréquente ou prolongée, ce qui explique le besoin de s'y restaurer, bien que la prise d'un repas ne soit pas la raison première de leur présence sur le lieu fréquenté. Le client rémunère le prestataire de service, tandis que les repas sont généralement vendus à un prix subventionné au consommateur final<sup>61</sup>.
80. L'Autorité de la concurrence métropolitaine a également considéré l'absence de pertinence de distinctions entre les différents domaines d'activité de la clientèle, les principaux prestataires adaptant leurs offres en fonction du type de clients<sup>62</sup>.
81. Cependant, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a estimé que, compte tenu des caractéristiques particulières du marché calédonien de la restauration collective du côté de l'offre<sup>63</sup>, il convenait de distinguer quatre principaux segments en fonction de la clientèle visée : (i) le segment « Travail », (ii) le segment « Scolaire », (iii) le segment « Santé-social », et (iv) le segment « autres » regroupant l'ensemble des autres catégories de clients n'entrant pas dans les trois premiers segments<sup>64</sup>.
82. En l'espèce, la société Lunch NC fournit des repas quasi exclusivement au CSSR de Koutio et se positionnerait par conséquent sur le segment « Santé-social » du marché de la restauration collective.
83. En tout état de cause, la question de la délimitation exacte du marché de services peut être laissée ouverte dans la mesure où quelle que soit la délimitation retenue, les conclusions de l'analyse resteront inchangées.

## **2. Le marché géographique**

84. S'agissant de la délimitation géographique, la pratique décisionnelle a considéré que le marché de la restauration collective était de dimension nationale compte tenu notamment des préférences des consommateurs en fonction des pays, des habitudes d'externalisation de ce type de service et des différences significatives en termes de législation nationale relative au droit du travail<sup>65</sup>.
85. Le gouvernement de Nouvelle-Calédonie a, pour sa part, retenu que le marché géographique pertinent de la restauration collective correspond au territoire calédonien<sup>66</sup>. En l'espèce, il n'y a pas lieu de remettre en cause cette délimitation.

---

<sup>61</sup> Voir notamment ADLC, décision du 9 juillet 2010, n° 10-DCC-76, relative à la prise de contrôle exclusif de la société Sin&Stes par le groupe Elixir.

<sup>62</sup> *Ibid.*

<sup>63</sup> En effet tous les établissements ayant une activité de restauration collective à caractère sociale (cuisine centrale ou cuisine satellite) sont soumis à l'agrément d'hygiène ou l'agrément d'hygiène simplifié délivré par le SIVAP. En particulier, les collectivités donneuses d'ordre en milieu scolaire exigent un agrément spécifique appelé « restauration collective à caractère social – cuisine centrale ».

<sup>64</sup> Voir l'arrêté n°2017-2121/GNC précité.

<sup>65</sup> Voir décision ADLC du 15 septembre 2011, n° 11-DCC-137, précitée.

<sup>66</sup> Voir l'arrêté n°2017-2121/GNC précité.

### III. Analyse concurrentielle

---

86. Conformément aux dispositions de l'article Lp. 431-6 du code de commerce, l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie examine « *si [l'opération] est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique* ».

#### ***A. Sur l'acquisition du contrôle exclusif de la société Cassiope par la société La Chery***

87. Pour rappel, la première des opérations analysées consiste en l'acquisition de 100 % du capital de la société Cassiope par la société La Chery. A la suite de l'opération, la société La Chery détiendra également 100 % du capital de la société Calédonie Santé, actuellement détenue à hauteur de 50 % par la société Cassiope et de 49,96 % par la société La Chery.
88. En l'espèce, la société Calédonie Santé exploite l'unique centre de SSR en Nouvelle-Calédonie et détient ainsi 100 % des parts de marché des centres de SSR.
89. Néanmoins, dans la mesure où la seule activité, à ce jour, de la société La Chery en Nouvelle-Calédonie consiste en sa participation dans la société Calédonie Santé, l'opération consistant en la prise de contrôle exclusif de la société Cassiope par la société La Chery, et résultant ainsi en un passage de contrôle conjoint à un contrôle exclusif de la société Calédonie de Santé au profit de la société La Chery, n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

#### ***B. Sur l'acquisition de l'activité de fourniture de repas de la société Lunch NC***

90. Les effets verticaux d'une opération de concentration sont étudiés lorsque l'opération réunit des acteurs présents à différents niveaux de la chaîne de valeur. Une concentration verticale peut restreindre la concurrence en rendant plus difficile l'accès aux marchés sur lesquels la nouvelle entité sera active, voire en évinçant potentiellement les concurrents ou en les pénalisant par une augmentation de leurs coûts. On parle alors de « verrouillage » ou de « forclusion » des marchés. Une telle situation accroît le pouvoir de marché de la nouvelle entité et lui permet d'augmenter ses prix ou de réduire les quantités offertes<sup>67</sup>.
91. Pour rappel, il est prévu que l'activité de fourniture de repas de la société Lunch NC auprès de la société Calédonie Santé soit cédée à cette dernière ou tout autre entité désignée par la société La Chery.
92. En l'espèce, l'activité de fourniture de repas de la société Lunch NC auprès de la société Calédonie Santé se situe en amont du marché des centres de SSR sur lequel la société Calédonie Santé est présente.

---

<sup>67</sup> Voir ADLC, décision du 18 mai 2020, n° 2020-DCC-06, relative à la prise de contrôle exclusif de la société Comarec par la société Agence des mers du sud.

93. La partie notifiante n'a pas été en mesure de fournir une estimation de la part de marché de la société Lunch NC. Néanmoins, sur la base d'une estimation du segment « Santé Social » du marché de la restauration collective, l'Autorité considère que la part de marché estimée de la société Lunch NC serait inférieure à 25 %<sup>68</sup>.
94. En tout état de cause, dans la mesure où la société Calédonie Santé est, à ce jour, la seule cliente de la société Lunch NC, et que la société Lunch NC est le seul fournisseur de repas auprès du CSSR de Koutio, la structure concurrentielle des marchés concernés restera inchangée après cette deuxième opération.
95. Par conséquent cette opération n'est donc pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets verticaux.

### ***C. Conclusion générale sur les risques d'atteinte à la concurrence***

96. Il ressort de l'instruction que les opérations interdépendantes consistant, d'une part, en la prise de contrôle exclusif par la société La Chery SAS de la société Cassiope SARL, et indirectement de la société Calédonie Santé SAS, et, d'autre part, en l'acquisition des éléments incorporels de la branche d'activité de fourniture de repas exploitée par la société Lunch NC auprès de la société Calédonie Santé SAS ne sont pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

### **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'opération notifiée sous le numéro 20/0023CC est autorisée.

**Article 2 :** Conformément à l'article Lp. 465-1 du code de commerce, la présente décision occultée des secrets d'affaires sera publiée sur le site internet de l'Autorité.

La Présidente,



Aurélie Zoude-Le Berre

---

<sup>68</sup> Etant estimé que la société Lunch NC fournit 102 200 repas annuellement (85 petits-déjeuners, 110 déjeuners, et 85 dîners par jours - voir point 60 *supra*) alors que l'ensemble des opérateurs fournissaient 527 400 repas en 2016, marché qui a crû depuis avec l'ouverture du CHN de Koné et de la clinique Nou-Magnin.